

2021/329

Déposé le **16/06/2021**,

Dépôt affiché le **24/06/2021**

N° PC 014 715 21 P0021

Par :	Madame O'SULLIVAN EMMANUELLE
Demeurant à :	39 RUE DES ECORES 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Surélévation
Sur un terrain sis à :	20 RUE DE LA MARINE AD 316

Nb de logements

Nb de bâtiments

Destination :

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 23/06/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

Vu la consultation de ENEDIS-ARE Normandie en date du 21/07/2021

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/07/2021 ci-annexé,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 25/06/2021,

Considérant que l'article 11.1.4 relatif aux toitures dispose qu'il ne peut excéder une fenêtre de toit par tranche de 40m² de rampant entamée et que ces fenêtres de toit doivent avoir une surface vitrée limitée à 0.45m²,

Considérant que le projet proposé de pose de 4 fenêtres de toit sur un rampant de toiture ayant une surface inférieure à 40m² dont 2 avec des dimensions supérieures à 0.45m² de surface vitrée ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/09/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).